

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 91 (1940)
Heft: 8-9

Rubrik: Chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cette réaction différente chez nos deux résineux a été observée entre 650 et 1050 m d'altitude. Il m'a paru intéressant de noter cette observation, que certainement de nombreux ouvriers forestiers auront faite au printemps, lorsqu'ils auront pu retourner à leur chantier abandonné pendant les grands froids.

J. P. C.

CHRONIQUE.

Confédération.

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique sur l'approvisionnement en bois. (Du 27 avril 1940.)

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'arrêté du Conseil fédéral, du 5 mars 1940, sur l'approvisionnement du pays en bois;

vu l'art. 24 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 14 novembre 1939, sur le séquestre et l'expropriation;

vu l'arrêté du Conseil fédéral, du 1^{er} septembre 1939, concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché;

à l'effet de compléter son ordonnance 3, du 18 janvier 1940, concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché (séquestre et vente forcée),

arrête :

Article premier. Les propriétaires de forêts, les industriels qui travaillent le bois, ainsi que les marchands qui en font le commerce, sont tenus, en vertu de l'art. 24 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 14 novembre 1939, sur le séquestre et l'expropriation, d'affecter à la consommation le bois abattu qui est en leur possession. Sont exceptées les sortes et quantités de bois visées par les instructions de l'office de guerre pour l'industrie et le travail (section du bois), notamment sur les propres besoins et la mise en stock.

Art. 2. L'office de guerre pour l'industrie et le travail (section du bois) est autorisé à prescrire aux propriétaires de forêts, aux industriels qui travaillent le bois et aux marchands qui en font le commerce, dans les limites tracées par l'article premier, de vendre du bois à certains groupes d'acheteurs ou à certains acheteurs.

L'office de guerre pour l'industrie et le travail peut se faire seconder par les cantons et leur déléguer la compétence qu'il tient du premier alinéa du présent article.

Art. 3. Celui qui contrevient à la présente ordonnance, ainsi qu'aux dispositions d'exécution et aux décisions d'espèce fondées sur elle, encourra les sanctions prévues aux art. 31 à 35 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 14 novembre 1939, sur le séquestre et l'expropriation.

En cas d'inobservation de l'obligation de vendre, demeure en outre réservée l'application, par voie d'analogie, des mesures de contrainte

prévues par l'ordonnance n° 3 du Département fédéral de l'économie publique, du 18 janvier 1940, concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché (séquestre et vente forcée).

Art. 4. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1940.

Berne, le 27 avril 1940.

Département fédéral de l'économie publique : *Obrecht.*

Cantons.

Zurich. Ce canton vient de créer un poste nouveau, soit celui d'un administrateur cantonal de la pêche et de la chasse. A été désigné pour revêtir ces nouvelles fonctions : M. *Edouard Ammann*, ingénieur forestier, de Matzingen (Thurgovie), ci-devant deuxième adjoint à l'inspection cantonale des forêts de St-Gall. Le nouvel élu est entré en fonction le 1^{er} août 1940.

Grisons. Le 6 juin dernier est décédé, de façon inattendue, M. *Ch. Zinsli*, inspecteur forestier d'arrondissement à Tamins depuis 1925. Une notice nécrologique à son sujet paraîtra ici au prochain cahier.

Vaud. *Mutations dans le personnel forestier supérieur.* Monsieur *Edouard Buchet*, inspecteur des forêts de la ville de Lausanne, atteint par la limite d'âge, prendra sa retraite le 1^{er} octobre prochain, après 37 années de service dans le dit poste. La municipalité de Lausanne vient de désigner son successeur en la personne de M. *Jacques Barbey*, ingénieur forestier, occupé dernièrement à l'Inspection fédérale des forêts.

Le poste d'administrateur des forêts de la commune de Baulmes, devenu vacant par suite de la démission de M. *Péclard*, vient d'être attribué à M. *Gustave Bornand*, ingénieur forestier, à Payerne, avec entrée en fonction le 1^{er} août.

BIBLIOGRAPHIE.

Les oiseaux de la Suisse. Elaboré par ordre du Département fédéral de l'intérieur (Inspection des forêts, chasse et pêche). XVII^{me} livraison : Oies, cygnes, canards, mergidés, pélicans, cormorans, par *Walter Knopfli*. En commission chez Georg et C^{ie}, librairie, Genève, Corraterie 5 a. 278 pages. Prix : 10 francs.

La 17^{me} livraison de l'ouvrage « *Les oiseaux de la Suisse* » a récemment paru. Elle est la continuation d'un vaste travail, qui, dans plusieurs de ses parties a traité entre autres de la faune ailée de nos bois, et, quoique ce nouveau volume soit consacré à des oiseaux aquatiques, nous le signalons à nos lecteurs puisque, somme toute, rien dans la nature n'est étranger et indifférent au forestier.

L'auteur de ce fascicule, M. le Dr *Walter Knopfli*, donne à son œuvre une forme que l'on ne manquera pas d'apprécier. Son mérite est, tout en